

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 1<sup>er</sup> octobre 2025

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers : 25 septembre 2025

Présents : M. Weiler, bourgmestre, M. Lux, M. Halsdorf, échevins, M. Birchen, Mme Buchette, MM. Daubenfeld, Gonçalves Dos Anjos, Mme Grün, MM. Jacob, Mores, Mme Petry, conseillers, Mme Rommes, secrétaire

Absents : a) excusé : MM. Caetano, Lomel  
b) sans motif : /

Vote par procuration : /

Point de l'ordre du jour : **4.3**

Objet : **Règlement-taxe « Food Truck »**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération en date de ce jour portant approbation du règlement communal « Food Truck » ;

Considérant que le règlement précité prévoit dans son article 6 le paiement d'une taxe et qu'il échet dès lors d'arrêter une redevance pour la mise à disposition d'un emplacement pour « food truck » ;

Entendu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'introduire une redevance annuelle de 600,00 € pour un emplacement « food truck » sur le territoire de la commune de Kayl ;

Vu sa délibération en date de ce jour portant modification du budget communal de l'exercice 2025 en inscrivant un nouvel article intitulé 2/490/707210/99001 Redevance pour emplacement marché hebdomadaire et food truck » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

après délibération  
avec 11 voix pour

Approuve l'introduction d'une redevance annuelle de 600,00 € pour emplacement « food truck » sur le territoire de la commune de Kayl.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures  
Pour expédition conforme

Le bourgmestre,

la secrétaire,





**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

La présente délibération a été publiée et affichée le 29 décembre 2025 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Kayl, le 2 janvier 2026  
pour le collège des bourgmestre et échevins,

Jean Weiler  
bourgmestre

Jessica Rommes  
Secrétaire communale